

Périgueux, le 4 septembre 2018

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement



Division
Ressources humaines
Vie de l'élève

N° 03

Affaire suivie par :
Vincent NAVARRO
Marion GALIBARDY
Stéphane DURAND

Téléphone
05.53.02.84.49
05.53.02.84.77

Courriel
ce.ia24-d3@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 PERIGUEUX Cedex

Objet : élections des représentants des parents d'élèves et des représentants des personnels au conseil d'administration des EPLE

Références :

- article L 111-4 du Code de l'éducation
- articles D 111-1 à D 111-15 du Code de l'éducation
- articles R 421-14 à R 421-36 du Code de l'éducation
- circulaire du 30 août 1985 modifiée par la circulaire n°2000-083 du 9 juin 2000
- décret n°2006-935 du 28 juillet 2006
- note de service n°2018-074 du 2 juillet 2018

Pièces jointes :

- 1- note de service ministérielle n°2018-074 du 2 juillet 2018
- 2- note d'information aux familles
- 3- note mentionnant l'existence des médiateurs de l'éducation nationale
- 4- note ministérielle sur la saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves et des représentants des personnels
- 5- annexe technique relative à la remontée des résultats des élections via l'application ECECA

Election des représentants des parents d'élèves

En application des textes ci-dessus référencés, les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration seront organisées les **12 ou 13 octobre 2018**.

Le jour du scrutin sera choisi, comme chaque année, entre ces deux dates.

Afin d'assurer le meilleur déroulement de ces élections, il me semble utile de vous préciser certains points de procédure.

■ Information des familles

L'élection des représentants des parents d'élèves est l'occasion de mettre l'accent sur l'importance du dialogue et sur le respect mutuel qui doivent prévaloir tout au long de l'année scolaire entre les différents membres de la communauté éducative.

Ainsi, une réunion d'information destinée aux parents d'élèves, ainsi que sur l'organisation des élections de leurs représentants, est obligatoirement mise en place dans les quinze jours suivant la rentrée.

■ Corps électoral

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée par le chef d'établissement 20 jours au moins avant l'élection.

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, c'est-à-dire qu'il soit marié ou non, séparé ou divorcé, est électeur et éligible, à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. Ces situations sont très rares et il n'appartient pas à l'établissement d'effectuer des investigations à ce sujet. Il convient donc de demander, au début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006. Les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'établissement.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre des enfants inscrits dans l'établissement.

Les beaux-pères et belles-mères n'ont pas autorité parentale sur l'enfant de leur conjoint. Ils ne sont donc, à ce titre, ni électeurs ni éligibles.

Afin de se faire connaître auprès de l'ensemble des parents d'élèves, les associations de parents d'élèves ainsi que tous les responsables de listes de candidature déposées en vue des élections des représentants des parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'établissement mentionnant leurs noms et adresses, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord express à cette communication.

■ Listes de candidatures et déclarations de candidatures

Les listes de candidatures sont constituées librement par les parents d'élèves de l'établissement, sous leur responsabilité.

Peuvent présenter des listes de candidats :

- des fédérations ou unions de parents d'élèves,
- des associations de parents d'élèves,
- des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Sur la liste de candidatures et sur la déclaration de candidatures figure en titre pour le nom de liste :

- soit la mention du nom de la fédération qui présente la liste,
- soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste,
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comprennent au plus un nombre de candidats égal au double de sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter **au moins deux noms**.

Une liste comportant un seul nom doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat et, de ce fait, n'est pas recevable. Dans ce cas, le scrutin n'a pas lieu et un procès-verbal de carence est établi depuis l'application ECECA.

Les déclarations de candidatures, signées par les candidats, et les listes de candidatures doivent parvenir au chef d'établissement dix jours francs avant l'ouverture du scrutin.

En conséquence, lorsque les élections sont prévues pour le vendredi 12 octobre 2018, la date limite de dépôt des déclarations de candidatures est fixée au 1^{er} octobre 2018 à minuit. Cette date est portée au 2 octobre 2018 à minuit lorsque le scrutin a lieu le samedi 13 octobre 2018.

■ Matériel de vote

Le chef d'établissement organise la mise sous pli du matériel de vote, laquelle est effectuée dans les locaux de l'établissement scolaire par les représentants des différentes listes.

Le matériel de vote adressé aux électeurs comporte :

- les bulletins de vote (éventuellement accompagnés de professions de foi dont la dimension ne peut excéder 1 feuille recto-verso de format A4),
- la notice explicative du vote par correspondance,
- trois enveloppes numérotées nécessaires au vote par correspondance,
- la note mentionnant l'existence du réseau des médiateurs de l'Education nationale et précisant aux familles les modalités de leur intervention.

Il peut être expédié par la poste ou distribué aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin.

Le vote par correspondance doit être favorisé en priorité pour assurer une meilleure participation des parents.

■ Saisie et remontée des résultats

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Comme l'an dernier, vous saisissez les données relatives au scrutin dans l'application nationale ECECA (note ministérielle et annexe technique jointes), dès la proclamation des résultats.

Le procès-verbal sera affiché dans un lieu de l'établissement facilement accessible au public. Les modalités de transmission de celui-ci à l'autorité académique vous seront précisées ultérieurement.

Un guide destiné à vous accompagner dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires applicables à l'organisation du scrutin est téléchargeable à l'adresse <http://eduscol.education.fr/cid48223/elections-des-representants-des-parents-d-eleves.html>

Election des représentants des personnels Personnels d'éducation et d'enseignement (PEE) Personnels administratifs, sociaux et de santé (ASS) Agents techniques territoriaux de l'éducation (ATTE)

Les modalités d'organisation de ces élections sont définies par la circulaire du 30 août 1985 modifiée par la circulaire n° 2000-083 du 9 juin 2000 (encart BO n°23 du 15 juin 2000).

Je vous invite à vous y référer. Cependant, je souhaite vous rappeler quelques points essentiels au bon déroulement du scrutin.

■ Etablissement des listes électorales

Le chef d'établissement dresse la liste électorale de chacun des collèges électoraux 20 jours avant l'élection et procède à leur affichage en un ou plusieurs lieux de l'établissement.

■ Listes de candidatures et déclarations de candidatures

Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Elles sont affichées dans un lieu facilement accessible aux électeurs.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comprennent au plus un nombre de candidats égal au double de sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter **au moins deux noms**.

Une liste comportant un seul nom doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat et, de ce fait, n'est pas recevable. Dans ce cas, le scrutin n'a pas lieu et un procès-verbal de carence est établi depuis l'application ECECA.

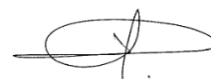
■ Saisie et remontée des résultats

Afin de faciliter les opérations de validation des résultats, vous êtes invités, dans la mesure du possible, à organiser le scrutin pendant la semaine de la démocratie scolaire, soit du 8 au 13 octobre 2018.

Aux termes du dépouillement, un procès-verbal sera dressé en présence des membres du bureau de vote depuis l'application ECECA (cf. annexe technique). Les modalités de transmission de celui-ci à l'autorité académique vous seront précisées ultérieurement.

Je vous remercie de votre collaboration dans le bon déroulement de ces différentes opérations.

L'inspecteur d'académie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jacques CAILLAUT